



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Annexe technique à l'appel à projets FIPD 2024 Programme « R » Prévention et lutte contre les dérives radicales, séparatistes et sectaires

## I - Contexte et objectifs

La France, comme les autres pays européens, est confrontée au basculement d'un nombre important de personnes soit dans un processus séparatiste, soit dans l'adoption d'une idéologie extrémiste dans une logique d'action violente et ce, le plus souvent, en lien avec des filières terroristes.

Les efforts entrepris par l'État pour lutter contre ce phénomène ont conduit, dès 2014, à la mise en place d'outils énumérés dans le plan national de prévention de la radicalisation (PNPR).

Si, le cadre d'action reste valable, une place particulière doit être accordée à la lutte contre l'islamisme radical et les atteintes aux principes républicains contribuant ainsi à diffuser les dispositions de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Le présent appel à projets vise à encourager l'émergence d'initiatives réaffirmant les principes et valeurs de la République, à délégitimer les discours extrémistes, à accompagner des moments de débat permettant d'ouvrir le dialogue et de sensibiliser les jeunes et les parents aux questions liées à la prévention de la radicalisation et des séparatismes. Les actions de formation des acteurs sur ces phénomènes constituent également un axe central de cet appel à projets.

## II - Les actions éligibles

Le PNPR décline le principe détection/évaluation/prise en charge suivant trois axes prioritaires pour une prévention plus précoce, plus globale et plus effective en articulation avec la politique de prévention de la délinquance notamment :

- Redynamiser une approche individualisée des publics signalés pour radicalisation
- Renforcer la culture commune de la vigilance des acteurs
- Offrir un discours alternatif aux discours extrémistes

### 1. L'approche individualisée des publics signalés pour radicalisation

La **prise en charge des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation**, et de leur famille, doit être intensifiée, y compris celle des personnes sous-main de justice en milieu ouvert.

Il s'agit de favoriser la sortie du processus de radicalisation, à travers une prise en charge pluridisciplinaire (hébergement, insertion sociale et/ou professionnelle, psychologique). Les prises en charge devront être coordonnées par un référent de parcours afin d'en assurer un suivi sur le long terme.

Les actions devront s'articuler avec les actions déjà mises en œuvre dans le cadre de la cellule de suivi pour la prévention de la radicalisation et de l'accompagnement des familles (CPRAF) pilotée par la préfecture.

Des actions individuelles ou collectives pourront également être soutenues dans le domaine éducatif ou du soutien à la parentalité.

## **2. Renforcer une culture commune de la vigilance**

La formation des acteurs est indispensable afin de leur permettre de comprendre les mécanismes de radicalisation, détecter les situations à risque et connaître le circuit de signalement.

Le FIPD a donc vocation à soutenir les **actions de sensibilisation et de formation à destination des acteurs locaux**, notamment les collectivités locales (élus, agents, coordonnateurs des CLSPD), les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues, les associations, les entreprises (telles que les bailleurs sociaux) aux phénomènes de séparatismes et de radicalisations (détection, signalement, comportement à adopter) par des intervenants qualifiés et reconnus pour leurs compétences dans ce domaine.

## **3. Offrir un discours alternatif aux discours extrémistes**

Les actions de contre-discours républicain ayant pour but de délégitimer les discours extrémistes doivent être encouragées et peuvent être cofinancées au titre du FIPD. Ces actions, menées auprès des jeunes et des femmes notamment, visent à prévenir l'entrée dans un processus séparatiste ou de radicalisation.

Elles peuvent revêtir plusieurs formes :

- la sensibilisation et l'éducation **aux médias et à l'information (EMI)**
- **l'utilisation critique d'internet et des réseaux sociaux**
- **le développement de l'esprit critique** sur les discours complotistes et **la résilience**
- **le spectacle vivant interactif** permettant un débat avec la salle à l'issue de la représentation

## **4. La lutte contre les dérives séparatistes**

Les actions de prévention primaire mobilisent de façon prioritaire les crédits de droit commun et les crédits de la politique de la ville.

Toutefois, les actions visant à réaffirmer les principes et les valeurs de la République, à promouvoir les valeurs citoyennes et la lutte contre le conspirationnisme pourront également être soutenues au titre du FIPD. Les projets viseront à :

- promouvoir le pilier « égalité des chances » **dans les quartiers de reconquête républicaine (QRR)** par des actions traduisant la promesse républicaine dans les domaines éducatif, environnemental, numérique, culturel et sportif ;
- promouvoir le vivre-ensemble, les valeurs de tolérance, de respect mutuel, des droits de l'Homme, de la diversité sociale, culturelle et religieuse ; principes fondamentaux de toute société moderne pacifique ;
- revivifier le sentiment d'appartenance à la communauté nationale ; sensibiliser et lutter contre le racisme, l'antisémitisme et toute autre forme de discriminations qui encouragent le repli sur soi, le séparatisme et la dévalorisation...

## **5. La lutte contre les dérives sectaires**

L'emprise sectaire touche tous les groupes de la société et toutes les catégories professionnelles. La conjonction de théories prônant un repli communautaire en marge de la société avec un fonctionnement sectaire au sein de groupes affinitaires soi-disant autonomes et des modes opératoires violents constituent une menace à l'ordre public qu'il convient de combattre.

Sont susceptibles d'être financés les projets qui permettront de mieux connaître les risques sectaires, d'améliorer la prévention et la détection et la prise en charge des victimes :

- les actions d'information, de sensibilisation et de prévention à destination du grand public et notamment des personnes les plus vulnérables ou étant la cible privilégiée des groupes sectaires ;
- l'accompagnement et la prise en charge des personnes ayant subi une emprise sectaire, leur entourage ou toute personne victime (accueil, accès au droit, santé ...).

### III – Critères d'éligibilité

Les projets devront respecter les critères suivants :

- Respecter la **dignité humaine, la neutralité, la laïcité, la mixité, la solidarité, promouvoir le lien social**
- **Mobiliser des interlocuteurs de proximité** afin de mener les actions de manière coordonnée avec l'ensemble des acteurs des territoires d'intervention. Dans le respect des compétences de chacun, l'enjeu vise à développer également un réseau partenarial local diversifié, complémentaire et capable d'apporter une réponse adaptée aux besoins, individuels et collectifs, identifiés.
- **S'inscrire dans le cadre du plan départemental de prévention de la radicalisation**, des annexes de prévention de la radicalisation du contrat de ville, le cas échéant, mais aussi d'un groupe de travail opérationnel interinstitutionnel et interpartenarial du Conseil Local ou Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD/CISPD). La finalité étant de favoriser l'interconnaissance, le repérage et l'émergence d'actions collectives de prévention.
- **Respecter l'arrêté du 3 avril 2018** fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation.

Le FIPD est destiné à financer des projets de toute personne morale, justifiés par un intérêt général. Les **personnes physiques en sont donc exclues**.

L'attribution d'une subvention FIPD n'a par principe pas de caractère pluriannuel. En conséquence, aucun financement ne peut faire l'objet d'une reconduction automatique. Une **action reconduite** doit faire l'objet d'une nouvelle demande de subvention, **accompagnée d'une évaluation détaillée permettant de mesurer sa pertinence ainsi que son impact direct et concret** sur le public concerné et le secteur géographique visé.

#### Recherche de cofinancements

Le taux de financement du FIPD ne pourra excéder 80 % du coût final de l'action. Le cofinancement des actions de prévention de la radicalisation, du séparatisme et des dérives sectaires par des crédits sectoriels de l'État et par les collectivités territoriales doit être recherché, le FIPD n'ayant pas vocation à supporter à lui seul le coût d'une action. Le montant des cofinancements devra atteindre le taux de 50 %.

Par ailleurs, la programmation devra être validée localement par le(s) co-financeur(s) afin d'éviter l'instruction de dossiers non retenus à ce stade de la programmation par les villes ou EPCI. Le porteur produira à cet effet toute pièce justificative jugée pertinente à l'appui de sa demande de subvention.

#### Cas particulier des dossiers présentés par les communes et EPCI

**Seuls les communes ou les EPCI ayant adopté un contrat local de sécurité ou une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance sont éligibles** à l'attribution d'une subvention au titre du FIPD.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance : « *Les actions conduites par l'État, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements, les régions ainsi que les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ne sont éligibles au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance que s'ils proposent soit des travaux d'intérêt général destinés aux personnes condamnées, soit des actions d'insertion ou de réinsertion ou des actions de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice* ».

Le porteur devra produire copie de l'habilitation pour accueillir des personnes condamnées à des TIG délivrée par le tribunal judiciaire à l'appui de sa demande.

### Exclusions

Les crédits du FIPD n'ont pas vocation à se substituer aux crédits de droit commun ni à financer le fonctionnement courant des structures.

Les postes de fonctionnaires territoriaux et le reste à charge des postes d'adultes-relais ne peuvent en aucun cas bénéficier d'un soutien financier du FIPD.

Le poids des quote-parts de charges fixes ou des frais de gestion forfaitaires de la structure dans le budget prévisionnel de l'action doit être marginal. Il ne pourra excéder 10 % du coût total (hors contributions volontaires), dans la limite de 5 000 €.

### Adhésion au contrat d'engagement républicain

A noter que cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi que pour les associations reconnues d'utilité publique.

Il vous appartiendra de souscrire au contrat d'engagement républicain (CER) en vous engageant à respecter les principes de la République (liberté, égalité, fraternité, égalité femme homme, dignité de la personne humaine...), à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et de vous abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Le fait de ne pas respecter ce contrat entraîne le retrait de la subvention et la récupération des sommes versées.

### Evaluation/Contrôle

Chaque action doit répondre à des objectifs opérationnels répondant aux critères du présent appel à projet. Pour chacun de ces objectifs, plusieurs indicateurs doivent être définis afin d'en mesurer les effets.

Le Préfet se réserve le droit de procéder à des contrôles, sur place et sur pièces, concernant l'utilisation des subventions versées .

### Communication

Pour les actions retenues au titre du FIPD, vous devrez systématiquement mentionner dans vos documents de communication (plaquettes, documents diffusés, discours, articles de presse...) le soutien de l'État : le logo de la préfecture devra être obligatoirement apposé sur tous les supports de communication.

Le service régional de la communication interministérielle de la préfecture pourra être sollicité sur les modalités de cette communication.

## IV – Pièces constitutives du dossier

- x si le dossier n'est pas signé par le représentant légal, un pouvoir donné par ce dernier au signataire du projet ;
- x **le budget de l'action équilibré et signé du représentant légal** (pièce proposée sur la plateforme) ;
- x **les états descriptifs détaillés du budget** (pièce proposée sur la plateforme) ;
- x la copie des diplômes et des attestations de formations des intervenants ;
- x les devis des prestataires extérieurs ;
- x un **relevé d'identité bancaire** (dont l'adresse correspond à celle du SIRET) ;
- x pour les actions reconduites :
  - o le compte rendu financier et le bilan qualitatif de l'action financée en 2023 ;
  - o le compte-rendu quantitatif de l'action mesurable au moyen des indicateurs prévus au dossier de demande de subvention. (pièce proposée sur la plateforme) ;
- x pour les collectivités :
  - o un courrier sollicitant l'attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2024 ;
  - o l'habilitation pour accueillir des personnes condamnées aux travaux d'intérêt général ;

- x pour les associations :
  - o l'**attestation sur l'honneur** dûment signée (pièce proposée sur la plateforme)
  - o l'avis de situation au répertoire **SIREN** ;
  - o les **statuts** régulièrement déclarés (actualisés) ;
  - o la **liste des membres du conseil d'administration et du bureau** (avec nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance pour chacun des membres) ;
  - o le **budget prévisionnel de la structure 2024**
  - o les **comptes annuels approuvés ou le rapport du commissaire aux comptes sur le dernier exercice clos**, notamment pour les associations ayant reçu annuellement plus de 153 000 € d'aides publiques ;
  - o le **rapport d'activités de l'association** (dernier bilan moral approuvé).
  - o le **contrat d'engagement républicain** dûment signé du représentant légal (pièce proposée sur la plateforme)

## V – Dépôt du dossier

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **10 février 2024**. Après cette date, la plate-forme ne sera plus accessible.

Les demandes et toutes les pièces constitutives du dossier devront être déposées sur la plate-forme « Démarches simplifiées » à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-2024-fipd-radicalisation>

Tous les échanges se faisant uniquement via la plate-forme, il est impératif de vérifier que les messages n'aboutissent pas dans vos spams et d'ajouter l'adresse à vos favoris.

Un courriel accusant réception de l'envoi dématérialisé sera systématiquement adressé aux porteurs de projet, sans préjuger de la complétude du dossier.

Le porteur du projet recevra notification de la décision (favorable ou défavorable) depuis Démarches simplifiées.

Les porteurs dont le projet aura été retenu dans le cadre de la programmation 2024 devront déposer leur dossier sur la plate-forme SUBVENTIA « portail des aides » du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR) pour pouvoir être financés. Les modalités seront précisées lors de la notification de la programmation.

## VI – Renseignements complémentaires

Vous pouvez adresser vos questions relatives au présent appel à projets sur :  
[pref-subventions-fipdr@nord.gouv.fr](mailto:pref-subventions-fipdr@nord.gouv.fr)

**Le présent appel à projets pourra faire l'objet d'ajustements ou de compléments après diffusion de la circulaire d'orientations pour l'emploi des crédits du FIPD 2024.**